



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 219/2021

**Objet : Réglementation de l'accès au site appelé « Maison des Elèves »,
Rue Charles Mistler**

Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements, et Communes ;
- VU** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-5, L 2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R411-26 ;
- VU** le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et R632-1 ;
- VU** le Code de la Santé et notamment les articles R3511-1 et suivants, R3512-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal n°115/2018 du 22 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures destinées à préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité sur les voies et espaces publics de l'agglomération :

ARRETONS

CHAPITRE I : Accès au site « Maison des Elèves »

Article 1 : L'accès au site de la Maison des Elèves est interdit à toute personne non autorisée.
L'accès à l'aire de jeux interne à la Maison des Elèves fait l'objet d'une réglementation spécifique énoncée au chapitre II du présent arrêté.

Article 2 : Sont autorisés à pénétrer sur le site :

- Les élèves des écoles primaires accompagnés par un enseignant.
- Les enseignants et personnels de l'Education Nationale en général.
- Les personnels d'intervention et de secours.
- Les personnels d'entretien ou amenés à se rendre au site dans le cadre de leur profession ou emploi au sein de la collectivité.
- Les titulaires d'un contrat d'occupation de locaux au sein de la maison des élèves.

Article 3 : Sont interdits sur le site :

- a) Les animaux domestiques
- b) La possession et la consommation de boissons alcoolisées
- c) La consommation de tabac
- d) L'usage de tout appareil diffusant de la musique ou des messages radiophoniques.

Article 4 : Il est interdit de laisser traîner tout déchet en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Article 5 : La circulation de tout véhicule, y compris les cycles et cyclomoteurs, est interdite sur le site. Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intervention et de secours.
- Aux véhicules des intervenants de la Maison des Elèves.
- Aux véhicules des Services Municipaux.
- Aux véhicules des entreprises effectuant des travaux ponctuels sur le site.

Article 6 : Les cycles et cyclomoteurs pourront être conduits à la main et devront stationner sur les emplacements réservés à cet effet. Aucun véhicule ne devra être posé contre les murs du bâtiment.

CHAPITRE II : **Accès à l'aire de jeux**

Article 1 : L'accès à l'aire de jeux interne à la Maison des Elèves est réglementé comme suit :

1. Lundi au Vendredi en période scolaire et vacances scolaires,

Du 1^{er} juin au 30 septembre : de 19 heures à 22 heures
Autres périodes : Pas d'accès possible

2. Les week-ends, jours fériés,

Du 1^{er} juin au 30 septembre : de 9 heures à 22 heures
Autres périodes : de 9 heures à 18 heures

Article 2 : L'accès est interdit à tout enfant de moins de 9 ans non accompagné d'un adulte pénalement et civilement responsable.
Pendant les heures d'ouverture de l'aire de jeux, il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la maison des élèves à toute personne non autorisée, tel que prévu à l'article 2 du présent arrêté.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

Article 2 : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 3 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèce à caractère transitoire.

Article 4 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté n°115/2018 du 22 mars 2018 portant réglementation de l'accès au site appelé « Maison des Elèves » de la rue Charles Mistler est abrogé.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services
 - Communication
 - Police Municipale
 - Techniques

Fait à Molsheim, le 3 août 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Chantal JEANPERT

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.